
41
Morellet

MOYEN

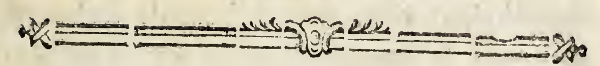
DE DISPOSER UTILEMENT,

POUR LA NATION,

DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES;

Par M. l'Abbé MORELLET.

DÉCEMBRE 1789.



MOYEN
DE DISPOSER UTILEMENT
POUR LA NATION,
DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

ON reconnoît aujourd'hui qu'il eſt impoſſible d'abolir purement & ſimplement les dixmes eccléſiaſtiques, en faiſant tourner leur ſuppreſſion au profit des propriétaires, ſans perdre les avantages qu'on avoit eſpérés, pour la Nation, des Décrets de l'Aſſemblée ſur les biens du Clergé.

En ſuppoſant, avec M. Necker, la totalité des revenus actuels du Clergé à 130 millions, il eſt indubitable que la dixme étant évaluée à plus de 70 millions, ſon abolition pure & ſimple ne laiſſeroit pas plus de 55 à 60 millions de revenus eccléſiaſtiques. Ceux qui croiroient ces eſtimations au deſſous de la vérité, ſont priés de conſidérer que, pour arriver à

des résultats sûrs, dans l'espece de recherche que nous faisons ici, il est nécessaire de s'en tenir aux données les plus foibles.

Ces 60 millions seroient manifestement insuffisans pour fournir aux seuls besoins du culte & des autres établissemens publics, dotés de biens & dixmes ecclésiastiques. On n'y trouveroit pas de quoi faire aux titulaires actuels d'une partie considérable des bénéfices, le traitement le plus modique que la justice & l'humanité demandent pour eux; enfin, & à plus forte raison, ne tireroit-on aucun secours pour l'Etat, des opérations de l'Assemblée sur les biens du Clergé.

Ces considérations exigent impérieusement, sinon que l'Assemblée change ses Décrets sur les dixmes, au moins qu'elle les explique, & que, dans l'exécution, elle prenne toutes les précautions qui peuvent les rendre de quelque utilité à la Nation.

La nécessité de conserver le revenu des dixmes, pour fournir aux frais du culte, au traitement des titulaires, & aux besoins de l'Etat, étant une fois convenue, nous devons chercher le moyen d'en continuer la perception de la maniere la plus sûre, & sans contrarier d'ail-

leurs les vues de l'Assemblée sur la destruction des corps & de leurs priviléges.

Il y a de grands inconvéniens à faire percevoir désormais la dixme pour le compte & par les Employés du Fisc.

1°. Le plan qui mettra dans les mains des Employés du Fisc les revenus ecclésiastiques, aura ce grand & funeste inconvénient de déplacer tout à coup, & d'une maniere violente & subite, une grande partie des dépenses, en transportant le revenu en d'autres mains & en d'autres lieux; & quoiqu'on puisse prétendre que ce nouvel ordre de choses sera meilleur, il est manifeste qu'un changement trop subit entraînera des inconvéniens graves & étendus.

2°. En percevant la dixme de cette maniere, & comme faisant partie du revenu public, ce changement déplaira beaucoup au peuple, déjà mécontent de voir son attente trompée sur l'entiere abolition.

3°. C'est une autre observation bien fondée, qu'en percevant la dixme au nom du Fisc, ou en l'affermant aux gros Fermiers & Cultivateurs, qui s'en feront communément les adjudicataires, une grande partie des habitans des campagnes sera privée au même moment, & sans préparation, des paillis dont ils nour-

rissent la vache qui les fait vivre, & qu'ils ne pourront plus acheter des Fermiers, comme ils les avoient des Décimateurs.

4°. Les frais de perception, les non valeurs, les vices & embarras des régies, &c., détruiroient en pure perte, entre les mains de la Nation, une grande partie de cette richesse, qui peut être d'une si grande ressource dans les besoins de l'Etat.

5°. &c. &c.

Quelques personnes ont pensé, qu'en abolissant sur le champ la dixme ecclésiastique, on pouvoit empêcher sa suppression de tourner au profit des propriétaires, & d'être ainsi perdue pour les besoins de l'Etat, si on la convertissoit en un impôt territorial, qui, reçu par le Fisc, seroit employé, tant en supplément de salaires pour le Clergé, qu'en soulagement des besoins de la Nation.

Je n'opposerai point à ce plan toutes les objections dont il est susceptible; je me contenterai d'en indiquer quelques inconvéniens; celui de ne pouvoir être mis à exécution assez promptement; celui de substituer le paiement en argent à un paiement en nature tout établi, & que l'habitude fait regarder comme moins onéreux; celui de faire perdre au Fisc une grande

partie de la valeur de la dixme dans une conversion qui, dans les momens d'agitation où se trouve le royaume, ne seroit pas faite avec exactitude & bonne foi; celui de causer encore à l'Etat la perte de toutes les petites parties de dixmes auxquelles les petits propriétaires se soustrairoient infailliblement, & qui, réunies, formeroient une masse très-considérable de la valeur totale; celui de faire perdre aux pauvres habitans des campagnes la possibilité de nourrir leurs vaches des paillis des Décimateurs; celui de faire perdre tout à coup leur état & leurs moyens de subsistance à toute la classe des gens de campagne actuellement occupés à l'exploitation des dixmes des Ecclésiastiques, &c.

Je sais qu'une partie de ces inconvéniens ne sont que passagers, qu'ils tiennent même à un ordre vicieux des choses qu'il est nécessaire de réformer tôt ou tard; mais je sais aussi que des inconvéniens *actuels*, sur-tout dans les circonstances où se trouve le Royaume, doivent arrêter les gens sages, & qu'il vaut mieux en général mettre un peu plus de temps à faire le bien sans aucun mal, que de faire beaucoup de mal en faisant trop vîte le bien.

En écartant ainsi d'une part la destruction

actuelle de la dixme, pour y fubftituer l'impôt, & de l'autre la perception de la dixme par le Fifc, il ne refte qu'un parti, c'eft celui de la laiffer encore fe percevoir comme elle fe perçoit actuellement, c'eft-à-dire, par les mains des Eccléfiaftiques qui en jouiffent aujourd'hui, en prenant en même temps les moyens néceffaires, faciles, & sûrs de confolider de plus en plus, & par-là même, la deftruction du Corps du Clergé, comme tel.

Pour cela, je propofe de décréter ;

Que d'après la déclaration de l'Affemblée que tous les biens du Clergé font à la difpofition de la Nation, l'Affemblée, les regardant en effet dès ce moment comme fiens, laiffe l'adminiftration des biens de chaque bénéfice à chacun des poffeffeurs actuels, à la charge d'en compter *chacun* à l'Affemblée du Département du lieu du bénéfice, à laquelle il fournira, dans le terme de deux mois, fans délais ultérieurs, une nouvelle déclaration, appuyée de pieces juftificatives, énonçant le revenu brut & les charges.

Que du revenu net ainfi conftaté, tout Bénéficier foit tenu de verfer un tiers, fans frais, dans la caiffe du département, & par quartiers ou femeftres, &c.

Que les Bénéficiers tenus à ce versement ne soient, pour les bénéfices à charge d'ames, que ceux dont le revenu excede 1200 liv. pour les campagnes, & 1800 liv. pour les villes, & cela seulement sur la partie de revenu excédante ces deux quotités, sauf à pourvoir à la dotation des cures inférieures, comme il sera dit plus bas, &c. &c.

Il faut maintenant faire connoître la nature & l'étendue des ressources que peut fournir l'exécution de ce plan.

A n'estimer les revenus du Clergé que sur le pied le plus foible, c'est-à-dire, à 130 millions, fonds & dixmes, tous les bénéfices payant le tiers, on obtiendroit de là environ 43 millions 300 mille liv.

Mais j'ai dit qu'il faudroit excepter de cette contribution du tiers, les bénéfices à charge d'ames au dessous de 1200 liv. pour les campagnes, & de 1800 liv. pour les villes; & cette exception apporteroit une déduction à faire sur les 43 millions 300 mille liv. Il est difficile de l'évaluer avec quelque certitude, mais on peut approcher du vrai.

L'opinion commune est qu'il y a huit mille cures à portion congrue, c'est-à-dire, d'environ 800 liv. de revenu, qui, ne contribuant pas

de leur tiers, nous forceroient de déduire ce tiers ſur la totalité de leur revenu de 6 millions 400 mille liv. Déduction à faire, ci .... 2,133,000 l.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'exempter ces cures de la contribution du tiers ; il faudroit encore les porter au taux réglé par l'Aſſemblée, de 1200 liv.; ce qui ſe feroit au moyen de 3 millions 200 mille l. ci 3,200,000

On peut ſuppoſer de même qu'il y a deux mille cures de ville, qui, ne paſſant pas 1200 liv., ne pourroient pas contribuer à la formation du tiers, payable aux caiſſes de départemeut, & pour leſquelles il faudroit défalquer le tiers de leur revenu total, 2 millions 400 mille liv.; c'eſt à-dire.. 800,000

A quoi il faudroit ajouter la dotation de ces mêmes cures, portée de 12 à 1800 liv., ci...... 1,200,000

Ces quatre articles réunis nous donnent une déduction d'environ 7 millions 300 mille liv. formés du tiers total du revenu eccléſiaſtique.

Comme ci-après.........	43,300,000 l.
Somme à déduire.........	7,333,000
Reſte..................	35,967,000 l

Mais cette ſomme doit ſouffrir encore une réduction, à raiſon de l'impuiſſance où ſeront les établiſſemens publics, tels que colléges, hôpitaux, ſéminaires, bornés dans leurs revenus à leurs dépenſes néceſſaires, de fournir auſſi leur tiers. Il eſt difficile d'apprécier ce vide; mais le Comité des biens eccléſiaſtiques en a les moyens; c'eſt à lui de juger quelle ſomme formant le tiers du revenu de ces établiſſemens, il faut déduire de nos 35,967,000 livres ci-deſſus, pour avoir ce qui reſtera de diſponible pour la Nation. Je dirai ſeulement que ſi ce tiers à leur rendre ou à ne pas exiger, n'étoit que d'environ 6 millions, l'opération que je propoſe donneroit à la Nation, ſur le champ, & payable par quartiers, & ſans frais pour elle, une ſomme de 30 millions annuellement, aſſurée ſur la baſe la plus ſolide qui puiſſe exiſter, puiſque ce ſeroit ſur la maſſe des biens-fonds & dixmes du Clergé, entre les mains des Aſſemblées de Département, & ſous la garantie de l'Aſſemblée Nationale & de la ſanction du Roi.

Je ne crains pas de dire qu'un pareil revenu, aſſuré, clair, & payable ſans frais, ſeroit, entre les mains de l'Aſſemblée Nationale, la plus puiſſante de toutes les reſſources qu'on puiſſe lui

offrir, comme elle eſt la plus facile à établir, ſans affoiblir d'ailleurs celle qu'on doit trouver dans la vente ſucceſſive des biens eccléſiaſtiques vacans & à vaquer, & en donnant au contraire le temps dont on a beſoin pour faire cette vente au plus grand avantage de la Nation.

J'ai indiqué plus haut la grande objection qu'on entend conſtamment faire contre tout projet de laiſſer encore, même pour un temps, & uſufructuairement, la dixme, & en général les biens du Clergé entre les mains des Eccléſiaſtiques. Il faut la réſoudre.

Si vous laiſſez, dit-on, *au Clergé la poſſeſſion & l'adminiſtration de ſes biens, il reſtera* CORPS *contre les décrets de l'Aſſemblée nationale, & contre l'intérêt manifeſte de la Nation.*

Perſonne ne croit plus fermement que moi, non ſeulement à l'impoſſibilité actuelle de laiſſer au Clergé ſon exiſtence de corps, mais même aux principes de l'Aſſemblée nationale contre les corps en général, & contre celui du Clergé en particulier.

Mais je ne crains pas de dire qu'en l'état où ſont & reſteront néceſſairement les choſes, & en ſuivant le plan que je propoſe, ce ſeroit ſe faire des fantômes pour en avoir peur,

que de croire que le Clergé puiſſe avoir aucune exiſtence de corps.

Dans le ſyſtême expoſé ci-deſſus, la poſſeſſion de chaque titulaire n'eſt qu'individuelle, & le Bénéficier ne tient en aucune manière au corps du Clergé, ni à aucune de ſes parties. Toutes ſes relations avec le corps du Clergé en affaires temporelles ſont rompues, &, qui plus eſt, remplacées par des relations ſuivies, actives, forcées avec les départemens, & par eux avec l'Aſſemblée nationale. Il n'y a donc pas le moindre prétexte à voir dans cet arrangement aucune exiſtence donnée ou conſervée au corps du Clergé.

Quelques perſonnes oppoſeront encore à ce plan le décret de l'Aſſemblée, portant abolition des dixmes.

Mais cette objection n'a plus aucune force, ſi-tôt qu'il eſt reconnu que les beſoins publics exigent impérieuſement que la dixme ſubſiſte, ſi ce n'eſt entre les mains des Eccléſiaſtiques, au moins dans les mains du Fiſc, ou ſous la forme d'un impôt territorial exigé du propriétaire, & équivalent à la dixme elle-même.

Dans les deux cas, & ſur-tout dans le premier, le ſeul qu'on puiſſe regarder, au moins d'ici à pluſieurs années, comme poſſible &

praticable, il ſera vrai de dire que la dixme n'eſt pas abolie ſelon le décret de l'Aſſemblée, ſi l'on veut entendre ce décret à la lettre, & dans un ſens que le texte même ne néceſſite point.

Mais lorſque l'Aſſemblée a prononcé que la dixme étoit abolie, on doit bien ſuppoſer qu'elle n'a entendu autre choſe, ſinon qu'elle ſeroit abolie auſſi-tôt que l'état des affaires publiques pourroit le permettre.

L'Aſſemblée a d'ailleurs expreſſément réſervé la continuation de la perception des dixmes *en la maniere accoutumée juſqu'à remplacement ;* elle ne s'écarte donc pas de l'eſprit de ſon décret en la laiſſant percevoir par les poſſeſſeurs actuels, aux conditions ci-deſſus expoſées, & ſous l'inſpection de la Nation, tant qu'il ſera impoſſible de pourvoir au remplacement.

Je finirai par un petit nombre d'obſervations. 1°. J'ai ſuppoſé le total du revenu eccléſiaſtique, dixmes & fonds, de 130 millions ſeulement; cependant beaucoup de perſonnes inſtruites révoquent cette évaluation en doute, comme trop foible. M. l'Evêque d'Autun la porte à 150 millions. En prenant le milieu, on auroit 140 millions, & par-là ſe trouve-

roient changés, à l'avantage du plan ci-dessus, quelques-unes de nos données.

Par exemple, nous aurions 46,600,000 liv. comme tiers du revenu net, payable par les Ecclésiastiques aux caisses de leur département, & dès lors, ou la dotation des cures & des établissemens publics deviendroit plus facile, ou la Nation auroit ces 3 millions 600 mille livres de plus à employer à ses besoins; par où l'on voit que notre plan tient la Nation en mesure de profiter de tout l'excédent de revenu que pourroient montrer les biens ecclésiastiques mieux connus.

2°. La vente des biens ecclésiastiques ne peut que faciliter encore la distribution que nous venons de proposer. Si l'on vend les biens des corps religieux, les seuls qui me semblent en effet pouvoir être vendus, chaque portion ainsi vendue cessera de fournir son tiers à la caisse du département; mais, d'un autre côté, le capital y sera versé, & une administration bien entendue trouvera des moyens de tirer de ce capital, non seulement le tiers jusqu'alors payé à la caisse par les titulaires & possesseurs, mais deux autres tiers désormais applicables à tous les divers besoins de la Nation.

3°. Je ne suppose pas que le paiement de

l'intérêt de la dette du Clergé se prenne aussi sur les 30 millions; cette charge seroit supportée fort aisément par une partie modique du produit de la vente des biens ecclésiastiques, quelque réserve & quelque lenteur qu'on mît à la destruction des maisons & à la vente, pour ne pas les faire tomber de valeur par un trop grand apport au marché.

4°. On ne peut disconvenir qu'un traitement plus rigoureux que celui que je propose, exercé sur les titulaires actuels, qu'une suppression des bénéfices plus étendue ou plus prompte, &c., porteroient un caractere de dureté dont l'effet naturel est de susciter des obstacles & des ennemis à la noble entreprise que la Nation & le Souverain lui-même poursuivent avec tant d'intérêt; & quand ces obstacles seroient incapables d'arrêter ou de retarder leur marche, pourquoi les élever sur leurs pas? pourquoi éloigner, par de nouvelles & inutiles rigueurs, des hommes qui pourroient concourir au bonheur commun, & que leur intérêt même rallieroit à nous? N'est-il pas temps de déposer ces préventions, ces haînes, cet esprit de parti qui alterent les idées les plus saines, & souillent les plus pures intentions; & ces effets salutaires, on les

obtiendroit, je penſe, par quelque meſure ſemblable à celle que je me ſuis haſardé de propoſer.

5°. Enfin, je dirai le plus grand des avantages que j'attribue au plan propoſé ; on évitera par-là le *déplacement* trop ſubit & trop étendu *des dépenſes* qui, ſe faiſant par les mains des poſſeſſeurs actuels, ſe répandent dans les diverſes claſſes de la ſociété ; *déplacement* qui ameneroit après lui des effets cruels & funeſtes, dont l'Aſſemblée paroît avoir déjà tenu trop peu de compte dans pluſieurs de ſes opérations, & qui méritent cependant toute ſon attention.

Ce déplacement conſiſte à ôter en un moment, des mains de tous les individus qui vivent & ſubſiſtent de la dépenſe actuelle des Eccléſiaſtiques, à titre de don ou de ſalaires, tous les moyens qu'ils ont de ſubſiſter & de vivre, en tranſportant tout à coup cette dépenſe à d'autres mains, ou même en d'autres lieux.

Eclairciſſons ceci par un exemple.

Suppoſons un Eccléſiaſtique poſſedant un bénéfice ſans fonctions de trente mille livres de rentes, conſiſtant entierement en dixmes, & formant toute ſa fortune.

Sur ce revenu, peuvent ſubſiſter entierement ou en grande partie vingt perſonnes, parens, parentes, domeſtiques à la ville, domeſtiques à la campagne, ſans compter les fourniſſeurs de denrées, & les ouvriers de diverſes eſpeces, auxquels ſont utiles & ſes conſommations & les travaux dont il a beſoin.

Le même décret qui ſpoliera cet Eccléſiaſtique, pour attribuer ſa dixme, ſoit au Fiſc, ſoit au propriétaire, fera perdre à toutes ces perſonnes, aux unes une grande partie, aux autres en totalité, les moyens dont elles ſubſiſtent. Il y aura dans ce nombre ſouvent des vieillards, des hommes n'ayant aucun autre genre d'induſtrie ou de travail que celui qu'on leur fait perdre, & enfin aucun autre moyen de ſubſiſter.

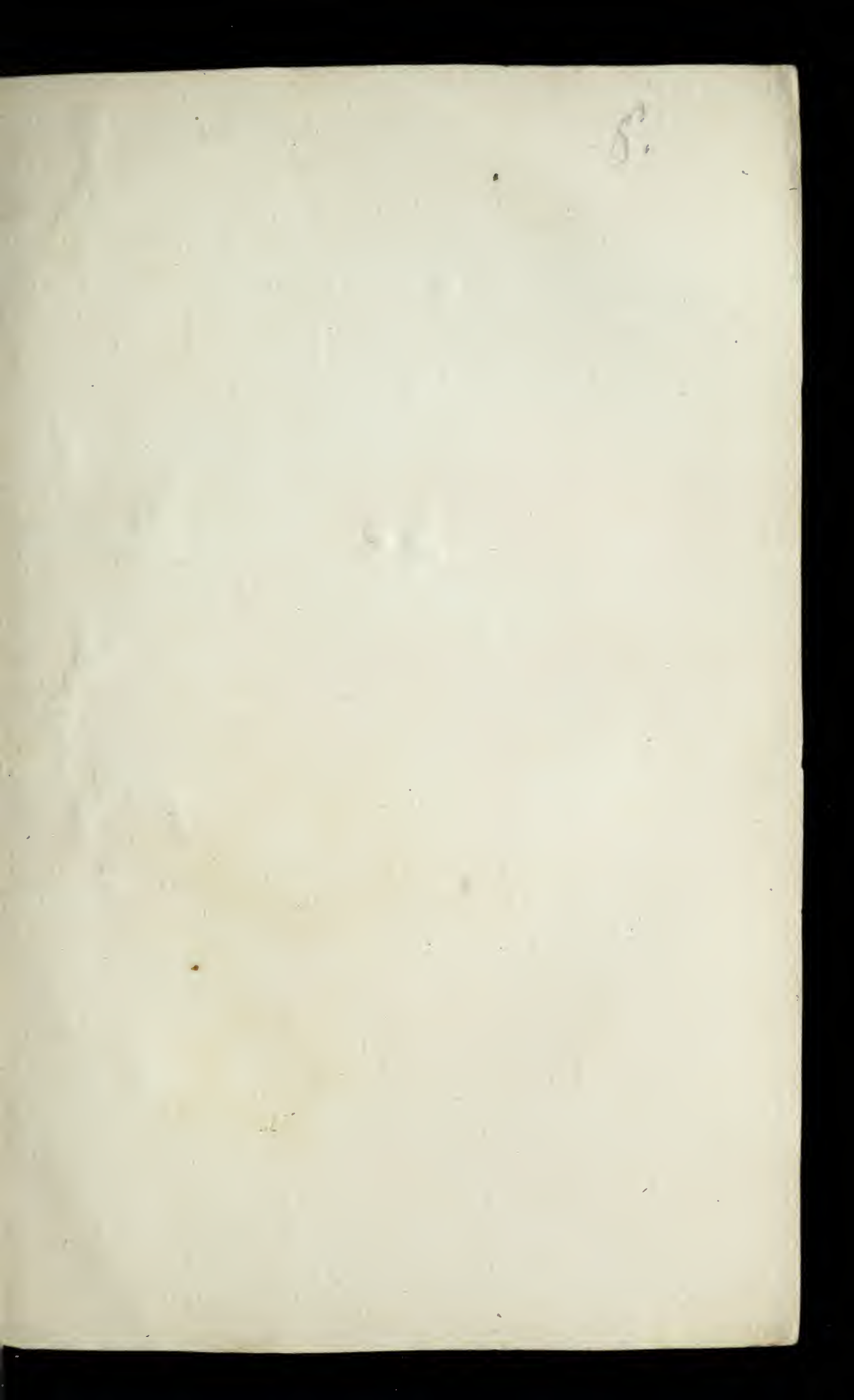
Quel homme humain n'héſiteroit pas à prononcer une ſentence de mort ou de miſere contre tant de perſonnes à la fois? & s'il eſt queſtion de juger & de condamner ainſi quatre ou cinq cent mille citoyens, qui, dans toute l'étendue du royaume, vivent & exiſtent par la dépenſe des Eccléſiaſtiques, ſelon le cours qu'elle ſuit actuellement, qui peut ſoutenir une ſi affligeante penſée?

Dans les queſtions agitées à l'Aſſemblée nationale, ſur les Eccléſiaſtiques, elle me ſemble s'être raſſurée contre l'inconvénient grave que je releve ici, d'après cette idée vague que les biens du Clergé, en changeant de poſſeſſeurs, & appliqués à d'autres emplois, feront toujours vivre & ſubſiſter le même nombre de perſonnes ſubſtituées à celles qui en vivent aujourd'hui.

Mais c'eſt une grande erreur que de ne pas voir tout ce que ce changement a d'injuſte & de funeſte ſous l'apparence de compenſation. Toutes les perſonnes, ou la plupart du moins de celles entre les mains deſquelles paſſera la dépenſe fournie par les biens eccléſiaſtiques, d'après l'exécution du plan qui en dépouilleroit les titulaires, avoient des moyens quelconques de ſubſiſtance, autres que ceux que leur donnera la nouvelle deſtination, tandis que toutes celles pour qui ceſſera l'ancien emploi, feront privées tout à coup des ſecours qu'elles en tiroient. A la longue ſans doute, celles-ci retrouveront quelque autre maniere d'exiſter bien ou mal; mais ce ſera après avoir long-temps & beaucoup ſouffert; & pour pluſieurs, la vie ne ſera pas aſſez longue pour leur laiſſer le temps d'arriver à ce but. Quelle

image affligeante que celle de tant de milliers de citoyens incertains de leur ſort, & cherchant, avec inquiétude, une autre ſource que celle qu'on vient de tarir pour eux; eſſayant, ſouvent ſans ſuccès, des travaux inaccoutumés, & réduits enfin à groſſir cette malheureuſe claſſe d'hommes dont l'exiſtence annonce hautement le vice des lois & l'imperfection des ſociétés; car tandis qu'on occupe l'Aſſemblée de projets d'extirper la mendicité, le décret que je cherche, & que je ne réuſſirai pas peut-être à détourner ici, en fera cent mille dans le royaume en un jour.

Non, je ne croirai pas que les vrais moyens de régénération d'un grand pays puiſſent jamais être injuſtes envers une partie conſidérable de la ſociété, & encore moins qu'ils puiſſent être violens & ſubits dans leur action. L'homme qui, ſuivant la belle expreſſion de Bacon, eſt le miniſtre & l'interprete de la nature, *Homo naturæ miniſter & interpres*, doit l'imiter & la ſuivre; & dans le plus grand de ſes travaux, l'élévation de l'édifice ſocial, il doit, comme elle, employer à la fois & diſpenſer avec ſageſſe la force & le temps.




425